



Direction  
départementale  
des territoires

**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Service  
Environnement  
et Prévention des  
Risques

Pôle Prévention des  
Risques et Lutte contre  
les Nuisances

## PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES PRÉVISIBLES D'INONDATION DE LA VALLÉE DU GRAND MORIN DE MEILLERAY À DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX

### **NOTICE DE PRÉSENTATION**



Crue de 1958 dans Coulommiers

**« LA DÉFINITION QUE JE DONNE DU RISQUE MAJEUR, C'EST LA MENACE SUR L'HOMME ET SON ENVIRONNEMENT DIRECT, SUR SES INSTALLATIONS, LA MENACE DONT LA GRAVITÉ EST TELLE QUE LA SOCIÉTÉ SE TROUVE ABSOLUMENT DÉPASSÉE PAR L'IMMENSITÉ DU DÉSASTRE ».**

**HAROUN TAZIEFF**

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral 2010/DDT/SEPR/487 en date du 29/ décembre 2010

décembre 2010

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture  
signé  
Serge GOUTEYRON

Notice de présentation PPRI vallée du Grand Morin de Meilleray à Dammartin-sur-Tigeaux  
décembre 2010

# SOMMAIRE

## PRÉAMBULE

### I - LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

I-1 La réglementation des plans de prévention des risques

I-2 L'objet du présent plan de prévention des risques prévisibles d'inondation (PPRI)

I-3 Le contenu du plan de prévention des risques prévisibles d'inondation

### II - LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES D'ÉLABORATION

#### III - LES ÉLÉMENTS TECHNIQUES

III-1 L'hydrologie du cours d'eau et les données historiques

III-2 L'importance des risques d'inondation

III-3 La non prise en compte des ouvrages et travaux de protection

III-4 L'aléa de référence

### IV - LES ENJEUX POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

### V - LE PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

### VI - LE RÈGLEMENT

### VII - LES MESURES DE PRÉVENTION PRISES POUR LA RÉDUCTION DU RISQUE

VII-1 L'information préventive

VII-2 Le plan de prévention des risques d'inondation

VII-3 La prévision et l'annonce des crues

### ANNEXE 1 CRUES CARACTÉRISTIQUES DU GRAND MORIN

### ANNEXE 2 TABLEAU SYNTHÉTIQUE DU RÈGLEMENT (CONSTRUCTIONS NOUVELLES)

## PRÉAMBULE

*« Les catastrophes naturelles ont toujours existé et leur représentation mentale n'a vraisemblablement pas beaucoup changé : on n'imagine pas l'aléa qu'on n'a pas subi, on oublie rapidement, au moins en apparence, celui qu'on a subi. La mémoire sélective est un fait étudié en psychosociologie.*

*Par contre, les enjeux apparaissent avoir bien augmenté au cours du 20<sup>ème</sup> siècle et plus particulièrement depuis les années 1970 en France et dans le monde ».<sup>1</sup>*

Parmi les risques naturels majeurs auxquels la France doit faire face, les inondations constituent actuellement les catastrophes les plus courantes. Ce risque naturel majeur concerne en France une commune sur trois à des degrés divers, dont 300 grandes agglomérations. Pour 160 000 km de cours d'eau, une surface de 22 000 km<sup>2</sup> est reconnue particulièrement inondable. Deux millions de riverains sont concernés.

Les inondations occasionnent des dommages matériels considérables qui sont liés à la hauteur et à la durée de la submersion, ainsi qu'à la vitesse d'écoulement de la crue. En France, la moitié des montants d'indemnisation pour inondations concerne les activités économiques endommagées. Quant aux habitations, elles peuvent être fortement dégradées après les inondations (dégradations qui peuvent toucher les structures en cas de chocs avec des objets lourds charriés par l'eau lors d'inondations torrentielles, ou par affaissement du sol). Les inondations peuvent provoquer enfin des gênes très importantes pour la vie des habitants et le fonctionnement des services publics.

La prévention des risques majeurs d'inondations regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact de ce phénomène naturel, sur les personnes et les biens. Il s'agit dès lors de réduire, lorsque cela est possible, l'intensité de l'aléa, le risque à la source, ou bien la vulnérabilité des enjeux. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable.

---

<sup>1</sup> Extrait tiré du rapport rédigé par la Mission d'enquête sur le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (étude particulière sur les aléas naturels et leurs enjeux - septembre 2005)

## I - LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

### I-1 La réglementation des plans de prévention des risques

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) sont établis en application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

Les plans de prévention des risques sont élaborés par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique, après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées et des EPCI compétents en matière d'urbanisme, à la procédure de l'enquête publique et avoir été approuvés par arrêté préfectoral. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Ils doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Les plans de prévention des risques traduisent pour les communes, dans leur état actuel, l'exposition aux risques tels qu'ils sont connus à ce jour.

### I-2 L'objet du présent plan de prévention des risques prévisibles d'inondation (PPRI)

Le présent plan a pour objet la prévention des risques prévisibles d'inondation liée aux crues du Grand Morin sur les 17 communes suivantes : Meilleray,

La Chapelle-Moutils,  
Lescherolles,  
Saint-Martin-des-Champs,  
La Ferté-Gaucher,  
Jouy-sur-Morin,  
Saint-Rémy-de-la-Vanne,  
Saint-Siméon,  
Chauffry,  
Chailly-en-Brie,  
Boissy-le-Châtel,  
Coulommiers,  
Mouroux,  
Pommeuse,  
La Celle-sur-Morin,  
Guérard,  
Dammartin-sur-Tigeaux.

Son établissement a été prescrit par l'arrêté préfectoral 05 DAI 1 URB 013 du 28 janvier 2005, modifiant l'arrêté DAI 1 URB n°99-210 du 14 décembre 1999.

### I-3 Le contenu du plan de prévention des risques prévisibles d'inondation

Le plan comprend les documents suivants :

- la présente notice de présentation ;
- le règlement ;
- la carte des aléas au 1/5 000ème (10 planches) ;
- la carte des enjeux au 1/5 000ème (10 planches) ;
- le plan de zonage réglementaire au 1/5 000ème (10 planches).

## II - LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES D'ELABORATION

Le présent PPRI a comme premier objectif de constituer et d'afficher une connaissance du risque afin que chaque acteur concerné puisse être informé et responsabilisé.

Il a également comme second objectif d'instituer dans les zones touchées par les inondations, une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention.

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 définit au niveau national, les objectifs arrêtés en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables qui sont :

- d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- de limiter ces implantations dans les autres zones inondables,
- de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues,
- de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

L'élaboration du plan doit respecter quatre principes suivants :

**Premier principe : Éviter l'apport de populations dans les zones soumises aux aléas les plus forts ;**

*A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, toute construction nouvelle est interdite et toutes les opportunités doivent être saisies pour réduire le nombre des constructions exposées.*

*Il y a lieu de remarquer que la mise hors d'eau, qui était souvent jusqu'à présent la seule mesure prise en zone inondable, n'est pas suffisante. En effet, les populations vivant dans des zones exposées aux aléas les plus forts, même si le premier plancher de leur habitation est hors d'eau, représentent un coût non négligeable pour la collectivité par les moyens de secours qu'il faudra mettre en œuvre pour leur venir en aide.*

**Second principe : N'autoriser que les constructions et aménagements étant compatibles avec les impératifs de la réduction de leur vulnérabilité ;**

*Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, les dispositions nécessaires doivent être prises pour **réduire la vulnérabilité** des constructions et aménagements qui pourront éventuellement être autorisées.*

**Troisième principe : Ne pas dégrader les conditions d'écoulement et d'expansion des crues**

*Ces zones d'expansion des crues jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément à l'aval le débit de la crue. Celle-ci peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens.*

*Considérés isolément, la plupart des projets qui consomment une capacité de stockage ont un impact négligeable sur l'équilibre hydraulique général de la rivière ; toutefois, c'est le cumul des petits projets qui finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation du débit de pointe à l'aval, et donc par une aggravation des conséquences des crues. Par ailleurs, tous les projets qui se situent dans les zones d'écoulement de la crue ont pour conséquence directe d'augmenter localement les niveaux d'eau, par constriction de l'écoulement.*

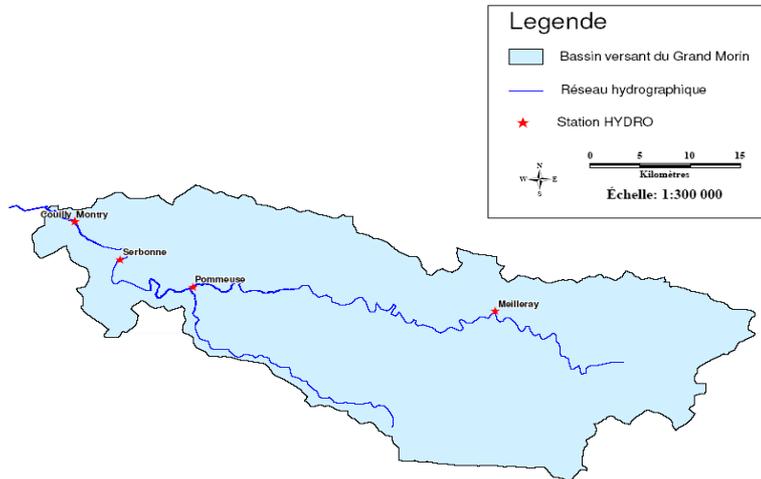
*Il conviendra donc de veiller fermement à ce que les aménagements et constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de stockage de l'écoulement des eaux.*

**Quatrième principe : Empêcher l'implantation des établissements sensibles stratégiques dans les zones exposées ;**

*Cela concerne les établissements accueillant de façon permanente des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants, les établissements pénitentiaires, mais aussi les établissements stratégiques qu'il s'avère indispensable de mobiliser pendant les périodes de crise ;*

### III – LES ÉLÉMENTS TECHNIQUES

#### III-1 L'hydrologie du cours et les données historiques



Le Grand Morin est un affluent de la Marne long d'environ 120 km dont 76,8 km dans le département de Seine-et-Marne. Alimenté par plus de 500 rus, ce cours d'eau est connu pour ses crues rapides<sup>2</sup>. Ce cours d'eau briard peut imprimer au débit de la Marne de vigoureuses poussées même à la suite d'averses médiocres de 20/25 mm en un jour ou 30/40 mm en deux ou trois jours.

Dans l'ouvrage de Maurice Champion, *Les inondations en France du VI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, (tome deuxième, Paris, Cemagref, 2000, chapitre XI, pp. 155-156)<sup>3</sup>, il est mentionné que le sous-préfet de Coulommiers écrit au préfet le 14 nivôse de l'an X (4 janvier 1802) à propos d'une crue à la Ferté-Gaucher : « Des maisons ont été entraînées par la violence des eaux. La crue a été si rapide et si violente, qu'il a été impossible de prendre aucune précaution pour s'en garantir. Plusieurs moulins ont été également brisés et emportés. L'étang qui alimente la rivière du Morin a rompu ses digues et la chaussée est crevée ».

Dans la monographie de A. Bazin, *Etudes sur la rivière et la vallée du Grand Morin*, il est mentionné que les eaux détruisirent le pont de La Ferté-Gaucher.

Depuis plusieurs décennies, de nombreux relevés effectués à l'échelle de la station de la Ferté-Gaucher, attestent de cette montée des eaux extrêmement rapide :

- 25 février 1958 : + 0,60 m en 4 h  
17h – 2,20 m  
21h – 2,80 m
  
- 30 mars 1962 : + 0,94 m en 1h30  
13h30 – 1,26 m  
15h00 – 2,20 m  
18h00 – 2,45 m (3,15 m le lendemain matin à 1 heure)
  
- 5 décembre 1988 : + 1,87 m en 5 h  
12h00 – 1,32 m  
17h00 – 1,85 m  
22h00 – 3,72 m

<sup>2</sup> Parmi les crues à cinétique rapide, on distingue les crues rapides des crues subites et des instantanées

<sup>3</sup> Réédition de « Les inondations en France du VI<sup>e</sup> siècle à nos jours », tome deuxième, Maurice CHAMPION, Paris V

Pour ce qui est des crues historiques du siècle dernier, on connaît l'ampleur de certaines avec précision :

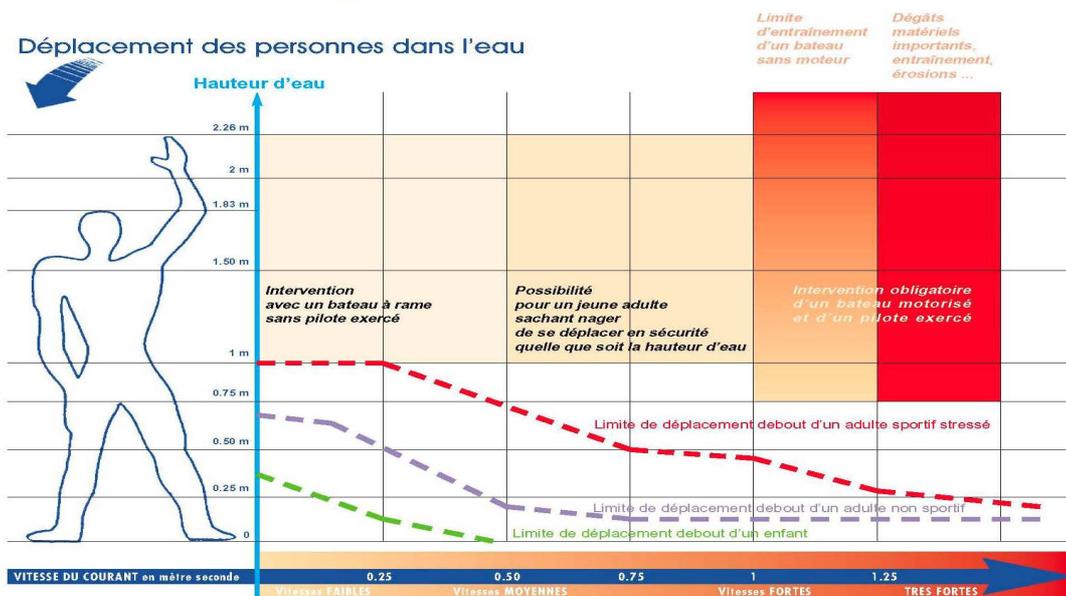
- sur la partie du cours d'eau à l'amont du seuil de Chauffry, la crue de 1988<sup>4</sup> est la crue la plus importante (81 repères de crue en attestent) ;
- sur la partie du cours d'eau à l'aval du seuil de Chauffry, les crues les plus importantes sont celles de 1958 et de 1983 comme en attestent les mesures de hauteur d'eau ou de débits effectuées aux stations de Pommeuse et de Crécy-la-Chapelle.

### III-2 L'importance des risques d'inondation

Des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement dépend l'importance des risques d'inondation.

Dans certains secteurs bien précis comme les zones étroites de transition de vitesse le long des berges où les écoulements sont rapides, comme les zones de survitesse au droit de certains ouvrages, (au droit des discontinuités entre les murettes de protection contre les crues), les vies humaines sont directement menacées. Il a lieu d'ajouter les difficultés pour les services de secours de venir en aide à ces populations fortement exposées aux inondations.

Figure 1



L'importance du risque est également liée à la durée de submersion par les eaux du cours d'eau. Même si dans le cas du Grand Morin, les ondes de crue sont relativement courtes, il n'en demeure pas moins vrai que les dommages matériels occasionnés sur les biens, les activités économiques ou le fonctionnement des services publics peuvent être importants, en raison du caractère torrentiel de ce cours d'eau.

A titre d'exemple, on peut citer les désordres touchant aux conditions d'alimentation en fluides comme l'eau potable. Ainsi, l'approvisionnement en eau potable dans certaines communes autonomes en la matière, sera durablement fragilisé voire même interrompu dans les secteurs directement touchés par la crue. A un degré moindre, on peut faire la même analyse en ce qui concerne l'alimentation électrique.

<sup>4</sup> La crue de 1988 n'aurait été dépassée d'environ 25 cm qu'en 1881 à La Ferté Gaucher  
 Notice de présentation PPRI vallée du Grand Morin de Meilleray à Dammartin-sur-Tigeaux  
 décembre 2010

### III-3 La non prise en compte des ouvrages et travaux de protection

Même si l'intérêt de ces ouvrages et travaux reste donc la réduction de la vulnérabilité de l'existant, **ceux-ci n'ont donc pas été pris en compte pour la détermination des aléas du présent PPRI.**

Les ouvrages de protection locale englobent d'une part, les ouvrages de protection longitudinale (digues, murettes, merlons, talus routiers, talus de voie ferrée, etc.) existants le long des principales voies d'eau (Marne, Grand Morin et canaux) présentes à l'intérieur du périmètre étudié. De la même façon, les travaux d'entretien et d'aménagement tels que les aménagements de berges, les dragages sont concernés. Mais, l'ensemble de ces ouvrages et travaux n'offre qu'une protection locale limitée et peuvent parfois aggraver la situation des zones voisines en amont et en aval.

Par ailleurs, la non prise en compte des ouvrages et travaux de protection est conforme aux dispositions spécifiées dans la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues et ouvrages de protection contre les inondations et les submersions marines.

En conséquence, les terrains protégés par des ouvrages de protection sont toujours à considérer comme restant soumis aux phénomènes étudiés, et donc vulnérables, pour ce qui est des constructions et autres occupations permanentes. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur l'efficacité de ces ouvrages, et même pour ceux réputés les plus solides, on ne peut préjuger de leur gestion et de leur tenue à terme. Qui plus est, il peut toujours se produire un aléa plus important que l'aléa pris en compte pour le dimensionnement des dits ouvrages.

### III-4 L'aléa de référence

*« Bien connaître les aléas, c'est connaître les risques auxquels on s'expose. Il ne faut pas les ignorer ; il faut savoir vivre avec eux. »<sup>5</sup>*

On définit de façon conventionnelle, l'aléa « inondation » de référence comme étant "la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière." La crue centennale a pu être estimée à partir d'un certain nombre d'études réalisées<sup>6</sup>.

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que c'est à partir de la détermination de cet événement de référence qu'est établie la cartographie de l'aléa.

Cette définition répond à la double volonté :

- de se référer à des événements incontestables qui sont susceptibles de se produire de nouveau,
- de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

Mais au préalable, il convient de préciser que la cartographie de l'aléa ne reproduit que le débordement du Grand Morin, mais pas celui de ses affluents<sup>7</sup>. Cela peut expliquer pourquoi l'aléa ne s'étend que de façon limitée sur les lits majeurs des affluents (uniquement aux zones de confluence).

On distingue donc trois tronçons :

1. Le tronçon Meilleray - Chauffry, d'un linéaire de 33 km. Sur ce tronçon, l'aléa de référence est basé sur l'exploitation de la crue historique de 1988<sup>8</sup> dont la période de retour est estimée à 70 ans. La ligne d'eau correspondante a été reconstituée à partir des repères de crue. Une surcote de 8 cm appliquée de manière homogène sur tout le linéaire, permet le passage de la crue de 1988 à une crue d'occurrence centennale ;

<sup>5</sup> Extrait tiré du rapport rédigé en 2005 par la Mission d'enquête sur le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

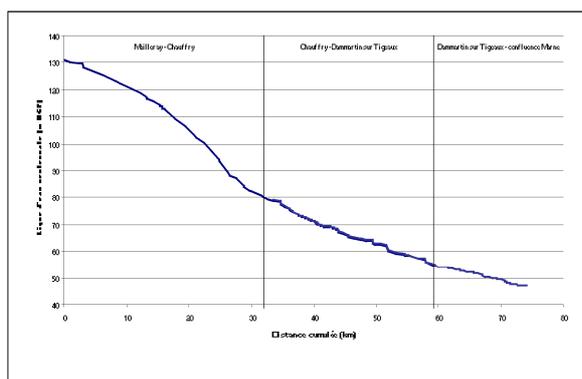
<sup>6</sup> Etudes hydrologiques HYDRATEC de 1992, BCEOM de 1993 et 2006, INGEROUTE de 1995

<sup>7</sup> Le débordement des affluents (comme l'Aubetin) peut se conjuguer à celui du Grand Morin notamment lorsque la hauteur d'eau plus élevée du Grand Morin ne facilite pas l'écoulement des eaux de ses affluents.

<sup>8</sup> Cf. **ANNEXE 1 – CRUES CARACTÉRISTIQUES DU GRAND MORIN**

2. Le tronçon Chauffry - Dammartin-sur-Tigeaux, d'un linéaire de 27 km. L'aléa de référence a été déterminé à partir d'une modélisation hydraulique. La crue centennale a alors été simulée en injectant dans le modèle des débits centennaux ;
3. La traversée de Coulommiers<sup>9</sup> : la ligne d'eau de référence a été établie sur la base d'études hydrauliques prenant en compte la complexité des écoulements due à la présence de la fausse rivière et de nombreux seuils tels que les ponts ou les seuils de moulins.

Le graphique ci-dessous permet de visualiser la ligne d'eau de référence telle qu'elle résulte des études précitées .



La hauteur de submersion est définie à partir de la différence d'altitude entre la ligne d'eau de référence et l'altitude du terrain naturel. Les zones inondables représentées sur les cartes d'aléas ont donc été déterminées en calculant la différence d'altitude entre la ligne d'eau de référence et l'altitude du sol actuel, relevé par photogrammétrie aérienne au début de l'année 2004. Des levés terrestres sont venus compléter en tant que de besoin la topographie de certains secteurs urbanisés (La Ferté-Gaucher et Saint-Rémy-de-la-Vanne).

A partir du croisement de la hauteur de submersion avec la vitesse d'écoulement, on distingue ainsi les 3 niveaux d'aléa suivants :

<i>Hauteur</i> \ <i>Vitesse</i>	De 0 à 1m	De 1 à 2 m	Supérieure à 2m
Faible (stockage)	Faible à Moyen	Fort	Très Fort
Forte (grand écoulement)	Fort	Très Fort	Très Fort

- L'*aléa très fort* correspond aux secteurs où la hauteur de submersion est supérieure à 2 mètres d'eau par rapport à la ligne d'eau de référence, et les secteurs inclus dans la zone de grand écoulement<sup>10</sup> où la hauteur de submersion est comprise entre 1 et 2 mètres d'eau par rapport à la ligne d'eau de référence ;
- L'*aléa fort* correspond aux secteurs hors du grand écoulement où la hauteur de submersion est comprise entre 1 et 2 mètres d'eau par rapport à la ligne d'eau de référence, et les secteurs inclus dans la zone de grand écoulement où la hauteur de submersion est inférieure à 1 mètre d'eau par rapport à la ligne d'eau de référence ;

<sup>9</sup> entre Pont Moulin et Coubertin

<sup>10</sup> Les zones de grand écoulement se distinguent notamment des zones de stockage du lit majeur par des vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 m/s.

- L'*aléa faible à moyen* correspond aux secteurs hors zone de grand écoulement où la hauteur de submersion est inférieure à 1 mètre d'eau par rapport à la ligne d'eau de référence.

A la suite des observations recueillies lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mars au 30 avril 2009, un nouveau levé topographique par méthode tachéométrique et la révision de la cote de crue Q100 du profil n°90 portée à 113,40 m NGF, ont abouti à une nouvelle carte d'aléa, pour les communes de la Ferté-Gaucher et de Saint-Martin-des-Champs.

Cette nouvelle carte d'aléa a rendu nécessaire une deuxième enquête publique qui s'est déroulée du 20 septembre 2010 au 23 octobre 2010.

Enfin, au vu des observations recueillies sur la commune de La Ferté-Gaucher, et après vérification sur le terrain, le bras de décharge manquant sur l'île de Maison-Dieu a été reporté sur les cartes.

#### IV - LES ENJEUX POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

On identifie 4 types d'enjeux en matière d'urbanisme :

- les *centres urbains* : ils se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services ;
- les *zones urbaines denses* : elles ne peuvent être assimilées aux centres urbains mais présentent néanmoins plusieurs de leurs critères. Certains secteurs comme les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ou les zones d'activités ayant une occupation du sol très dense ont été classés en zone urbaine dense ;
- les *autres zones urbanisées* : ce ne sont ni des centres urbains, ni des zones urbaines denses ; ce sont par exemple des lotissements pavillonnaires lâches ou des implantations industrielles et commerciales ayant de grandes surfaces non bâties ;
- les *zones d'expansion de crues* : ce sont des champs d'inondation à préserver ; il s'agit de secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, parc de stationnement, etc...

Pour déterminer les enjeux sur le territoire des 17 communes, ont été examinés les plans locaux d'urbanisme (PLU), les plans d'occupation des sols (POS) et le schéma directeur de la région Ile-de-France auxquels ont été ajoutés des visites sur le terrain.

Des réunions techniques d'échanges avec les communes ont été menées pour compléter les informations recueillies.

Suite à la modification de l'emprise de la zone inondable sur les communes de la Ferté-Gaucher et Saint-Martin-des-Champs, la carte des enjeux a été adaptée à la nouvelle emprise.

## V - LE PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le croisement des aléas et des enjeux aboutit à la définition de 7 zones réglementaires (cf. annexe 2) :

1. la zone rouge qui correspond à des secteurs d'aléa très fort et d'aléa fort en grand écoulement dans laquelle les possibilités de construction sont extrêmement limitées ;
2. la zone marron qui regroupe d'une part des secteurs naturels qu'il convient de réserver aux champs d'inondation et d'autre part des secteurs faiblement urbanisés dans lesquels l'aléa est suffisamment fort pour y interdire la poursuite de l'urbanisation ;
3. la zone jaune foncé qui regroupe des secteurs naturels et des secteurs sur lesquels sont implantées des constructions dispersées, dans laquelle les possibilités de constructions nouvelles sont très restreintes, bien que l'aléa soit faible à moyen ;
4. la zone jaune clair qui correspond à des secteurs faiblement urbanisés où l'aléa est faible à moyen dans laquelle la poursuite de l'urbanisation dans sa forme actuelle est autorisée tout en contrôlant autant que possible l'augmentation du nombre de personnes exposées au risque ;
5. la zone bleu foncé qui correspond à des secteurs d'urbanisation dense dans laquelle le développement de la ville est permis, mais dans une certaine mesure, afin de tenir compte du risque important pour les personnes et les biens ;
6. la zone bleu clair qui correspond à des secteurs urbains denses dans laquelle la ville peut se développer en tenant compte du risque pour les personnes et les biens qui est moins important qu'en zone bleu foncé ;
7. la zone verte, correspondant aux centres urbains, qui sont des secteurs à enjeu fort pour l'agglomération et dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en tenant compte du risque.

**Grille aléas / enjeux / zones réglementaires**

Aléa	Enjeu	centre urbain	zone urbaine dense	autre zone urbanisée	zone d'expansion des crues à préserver
- aléa faible à moyen		Zone verte	Zone bleu clair	Zone jaune clair	Zone jaune foncé
-aléa fort hors grand écoulement		Zone verte	Zone bleu foncé	Zone marron	Zone marron
- aléa très fort - aléa fort en grand écoulement		Zone rouge	Zone rouge	Zone rouge	Zone rouge

Il est à noter que certaines adaptations ponctuelles ont été effectuées pour l'établissement du plan de zonage réglementaire, portant notamment sur l'ajustement de la limite entre deux zones réglementaires compte tenu du degré de précision des plans photogrammétriques ou sur la prise en compte d'isolats présentant des accès difficiles ou impossibles depuis la voirie avoisinante.<sup>11</sup>

Suite à la modification de l'emprise de la zone inondable sur les communes de la Ferté-Gaucher et Saint-Martin-des-Champs, le plan de zonage réglementaire a été adaptée à la nouvelle emprise.

Les observations recueillies lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 septembre 2010 au 23 octobre 2010, ont conduit à une modification du plan de zonage réglementaire sur la commune de La Ferté-Gaucher, au lieudit Maison-Dieu.

<sup>11</sup> cf. définition de l'isolat à la page 7 du règlement - TITRE II - DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS

## VI - LE RÈGLEMENT

Ce document précise la réglementation qui s'applique dans les zones délimitées par le plan de zonage réglementaire.

Il comprend les dispositions spécifiques applicables à chaque zone ainsi que la définition de certains termes utilisés dans le règlement.

La mise en œuvre des principes énoncés ci-avant a conduit, suivant les zones, à définir des prescriptions particulières qui portent notamment sur :

- la nature des constructions et des aménagements qui sont interdits ou qui peuvent être autorisés, avec ou sans prescription, en distinguant particulièrement les constructions à usage d'habitation et les constructions à usage d'activités ainsi que les équipements collectifs et les établissements sensibles et stratégiques ;
- les opérations de constructions neuves et les opérations d'extension de bâtiments existants ;
- la limitation de l'emprise au sol et du coefficient d'occupation des sols des constructions autorisées ;
- la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel par rapport à l'altitude de la ligne d'eau de référence.

Ainsi, pour chacune des zones réglementaires, le règlement distingue :

- les interdictions applicables aux biens et activités futurs ;
- les autorisations applicables aux biens et activités existants ;
- les autorisations applicables aux biens et activités futurs ;
- les mesures de prévention applicables aux constructions et installations existantes à la date d'approbation du plan ;
- les prescriptions d'urbanisme ;
- les prescriptions constructives ;
- les prescriptions relatives aux parcages et stockages ;
- les prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives.

A la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 septembre 2010 au 23 octobre 2010, le règlement a été modifié de la façon suivante :

- ajout dans le titre II de la définition de la destination d'une construction et donc du changement de destination ;
- une précision concernant la surélévation d'un bâtiment a été apportée dans la définition d'une extension (titre II) : une surélévation n'est pas une extension au sens du PPRI ;
- ajout dans l'article 2-1 du règlement de chacune des zones (autorisations applicables aux biens et activités existants) de la possibilité de surélever les biens existants.

Un tableau simplifié du règlement figure en annexe 2. N'ayant aucune valeur réglementaire, il n'a pour objectif que de mettre en évidence l'adaptation des prescriptions aux aléas et aux enjeux.

## VII - LES MESURES DE PRÉVENTION PRISES POUR LA RÉDUCTION DU RISQUE

Les mesures de prévention ont pour objet de limiter les conséquences des inondations par des dispositions prises avant leur survenue. Ces phénomènes naturels aléatoires et inévitables imposent à tous, pouvoirs publics, agents économiques ou particuliers, de se préparer par avance à y faire face.

Les mesures de prévention regroupent l'information préventive, le présent plan de prévention des risques d'inondation et les prévisions et annonces des crues.

### VII-1 L'information préventive

#### Information à l'échelle communale

L'information préventive vise à informer le citoyen sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Le dispositif actuel comprend :

- le DDRM<sup>12</sup> établi par le préfet de département ;
- le DICRIM<sup>13</sup> établi par le maire.

Mais, pour permettre aux maires d'élaborer le DICRIM, le préfet leur adresse en plus du DDRM, un "porter à connaissance".

#### Information des acquéreurs et des locataires

Les acquéreurs et locataires de biens immobiliers concernés soit par un PPR inondation prescrit ou approuvé, soit par des sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre de la garantie « catastrophes naturelles », doivent être informés respectivement par les vendeurs ou les bailleurs concernés. Le préfet arrête la liste des risques auxquels la commune est exposée, la liste des documents auxquels les vendeurs ou bailleurs peuvent se référer.

### VII-2 Le plan de prévention des risques d'inondation

Le présent plan définit des mesures de prévention notamment en matière :

- d'urbanisme ;
- de construction ;
- d'aménagement ;
- d'exploitation des terrains ;
- d'usages de biens.

---

<sup>12</sup> Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

<sup>13</sup> Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Dans certains cas, les anciens Dossiers Communaux Synthétiques (DCS) valent DICRIM.

Le DICRIM fait partie de l'ensemble des documents de compétence communale regroupés dans le plan communal de sauvegarde (article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).

### VII-3 La prévision et l'annonce des crues

Une réforme de l'annonce de crue a été initiée en octobre 2002 avec la création des Services de Prévision des Crues (SPC), en remplacement des Services d'Annonce de Crues (SAC), et la création d'un Service Central d'Hydrométéorologique et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI) implanté à Toulouse.

Cette réforme a été inscrite dans la loi risques du 30 juillet 2003 qui précise dans son article 41 : « l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat ».

Le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie a été approuvé par arrêté n°2005-2558 du 22 décembre 2005 par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région d'Île-de-France.

Sur ce bassin, un des SPC est celui de la Seine-moyenne-Yonne-Loing (SMYL) de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France (DRIEE). C'est ce SPC qui effectue le suivi des débits du Grand Morin aux deux stations de Meilleray et Pommeuse.

Les stations réglementaires pilotées par la DRIEE disposent d'indications sur les seuils de vigilance et d'alerte, exprimées en cote IGN69. Voici les mesures relevées aux stations concernées :

Seuils	Pommeuse	Condé-Sainte-Libiaire
Vigilance	Cote échelle : 1,70 m Cote IGN 69 : 63,06 m	Cote échelle : 0,20 m Cote IGN 69 : 43,52 m
Alerte	Cote échelle : 2,00 m Cote IGN 69 : 63,36 m	Cote échelle : - Cote IGN 69 : -

Par ailleurs, deux syndicats gèrent le cours d'eau, à savoir le syndicat du Haut Morin pour la partie amont, établi à La Ferté-Gaucher, et le syndicat du Grand Morin pour la partie aval, établi à Crécy-la-Chapelle.

Ces deux syndicats ont mis en place un dispositif de vigilance et d'alerte. Trois balises d'alerte ont été installées sur le cours d'eau, la première très en amont, sur la commune de Châtillon-sur-Morin dans le département de la Marne, la seconde sur la commune de Meilleray et la troisième sur la commune de Mouroux. Des seuils de vigilance et d'alerte ont été définis. Ils sont fixés respectivement à 0,80 m et à 1,20 m au-dessus de 0.

## Comment accéder aux informations ?

Une procédure de vigilance pour les crues a été mise en place à compter de juillet 2006 traduisant par des couleurs, le niveau de risques potentiels attendus sur chacun des cours d'eau dans les 24 heures à venir.

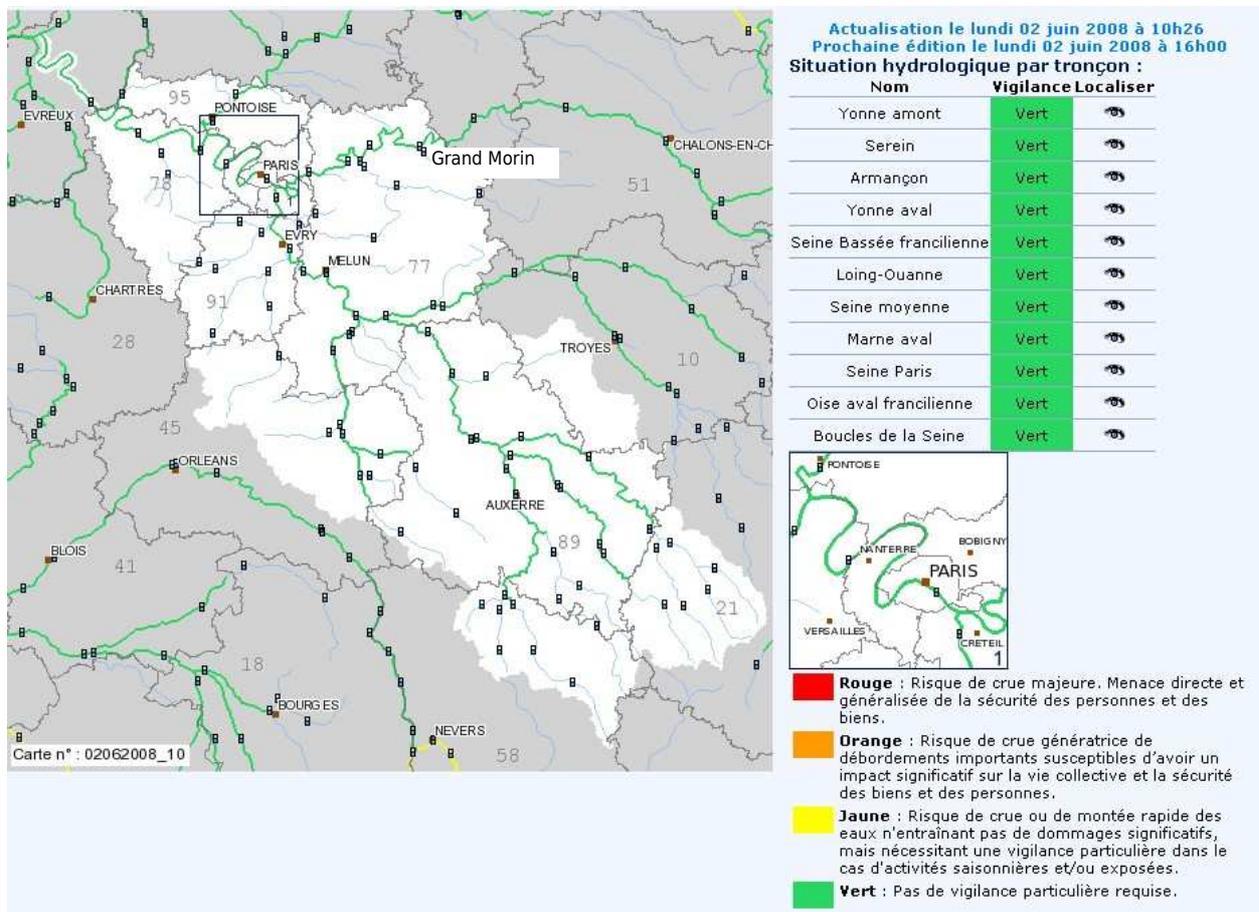
La carte de vigilance des crues et le bulletin associé comportant éventuellement des conseils de comportement (documents actualisés au minimum deux fois par jour) sont consultables sur Internet à partir des sites suivants :

[www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)

[www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr](http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr)

[www.eauseine.net](http://www.eauseine.net)

### CARTE DE VIGILANCE DES CRUES

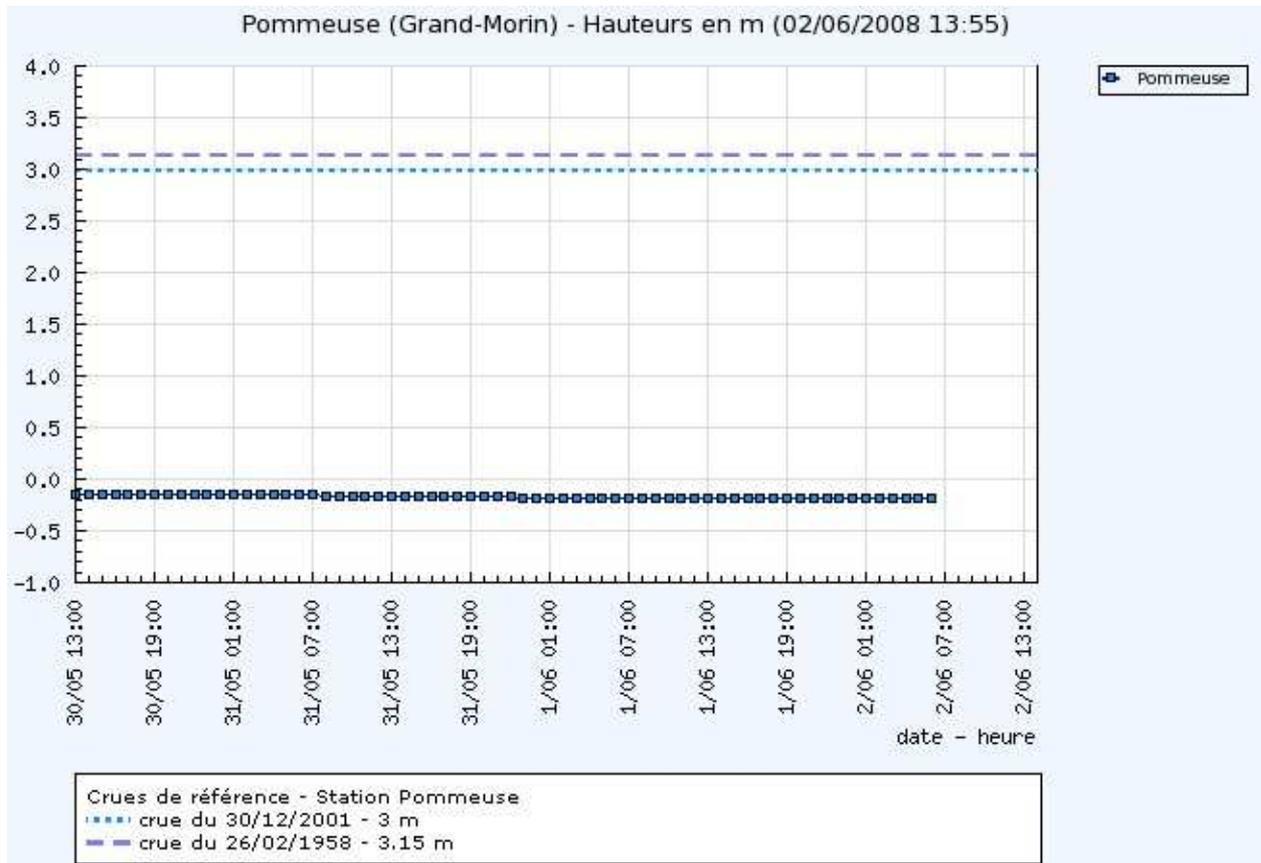


En complément, le site minitel **3615 EAUSEINE** donne accès à l'essentiel des informations accessibles par Internet : extraits du bulletin d'information et données observées à certaines stations du réseau de mesure.

Une retranscription audio du bulletin d'information est également accessible, à partir du niveau jaune, au numéro<sup>14</sup> suivant : **0820 031 873**.

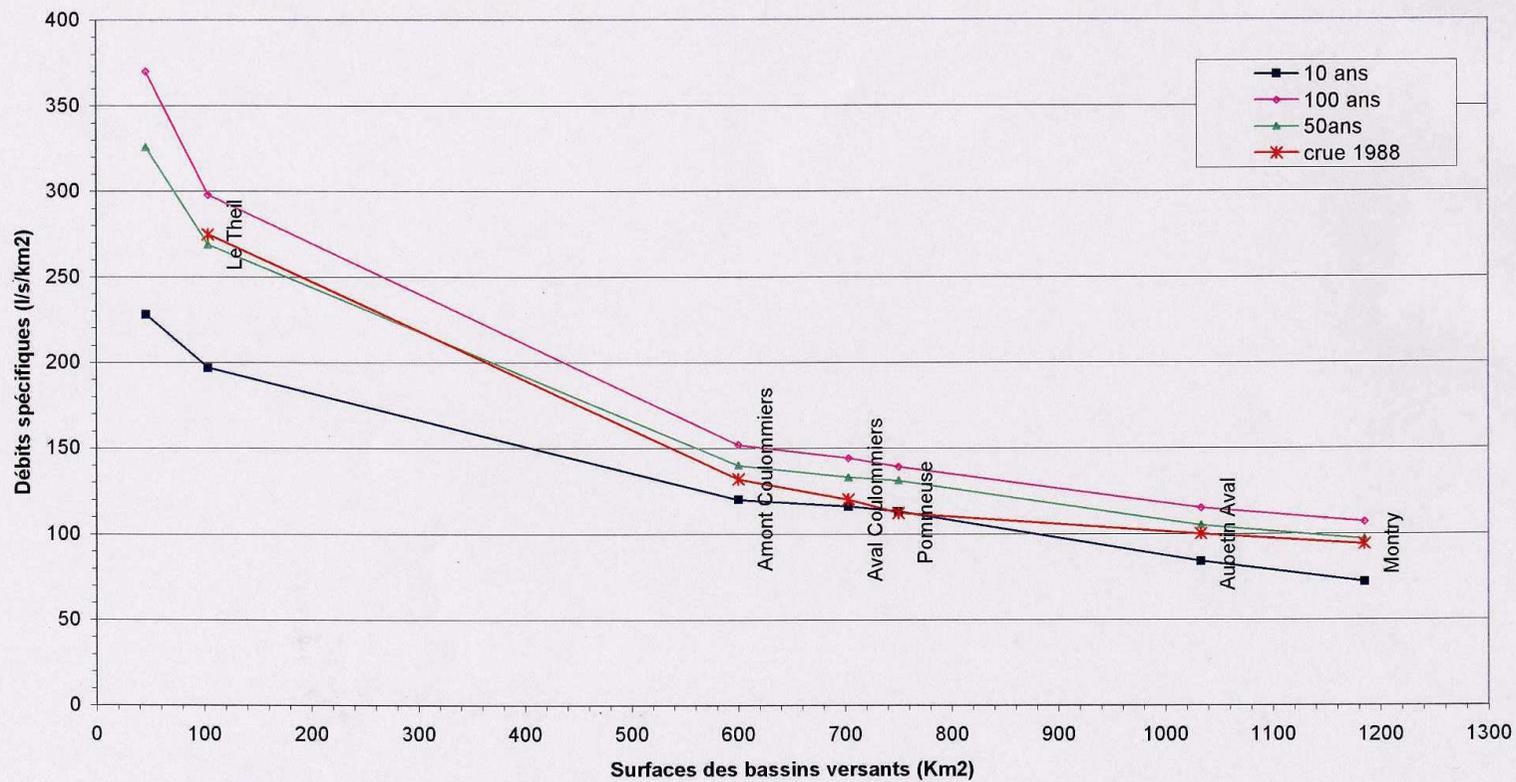
<sup>15</sup> Numéroidigo – à la date de rédaction de ce document, 0,12€TTC par minute depuis un poste fixe

Les données brutes mesurées aux stations des réseaux hydrométriques sont accessibles depuis le site de la vigilance crues (cf. ci-dessous l'exemple de Pommeuse). Les données brutes sont mises à disposition sans validation, dès leur disponibilité en fonction du rythme de collecte par le SPC.



## ANNEXE 1 – CRUES CARACTÉRISTIQUES DU GRAND MORIN

Figure 1 - Variation de débits spécifiques de crues caractéristiques



Mise à jour de la cartographie des aléas de la partie non domaniale du Grand Morin

Source : Etude hydrologique BCEOM de 2006

**ANNEXE 2 – TABLEAU SYNTHÉTIQUE DU RÈGLEMENT (CONSTRUCTIONS NOUVELLES)**

Enjeu	zone naturelle d'expansion des crues à préserver	espaces urbanisés		
		Autre zone urbanisée ( peu dense)	zone urbaine dense	centre urbain
Aléa				
Faible à moyen	<p align="center"><b>ZONE JAUNE FONCÉ</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- équipements collectifs</li> <li>- équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil</li> </ul>	<p align="center"><b>ZONE JAUNE CLAIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- habitations individuelles en "dent creuse"</li> <li>- locaux à usage d'activités</li> <li>- équipements collectifs</li> <li>- équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil</li> </ul>	<p align="center"><b>ZONE BLEU CLAIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- habitations individuelles ou collectives en "dent creuse" ou en ZAC, en lotissement, etc.</li> <li>- locaux à usage d'activités</li> <li>- équipements collectifs</li> <li>- équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil</li> </ul>	<p align="center"><b>ZONE VERTE</b></p> <p align="center">toutes constructions</p>
Fort hors grand écoulement	<p align="center"><b>ZONE MARRON</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil à condition d'être en rapport avec la présence du milieu naturel aquatique et sur pilotis</li> </ul>	<p align="center"><b>ZONE MARRON</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil à condition d'être en rapport avec la présence du milieu naturel aquatique et sur pilotis</li> </ul>	<p align="center"><b>ZONE BLEU FONCÉ</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- habitations individuelles ou collectives en "dent creuse"</li> <li>- locaux à usage d'activités</li> <li>- équipements collectifs</li> <li>- équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil</li> </ul>	<p align="center"><b>ZONE VERTE</b></p> <p align="center">toutes constructions</p>
Fort en grand écoulement et très fort	<p align="center"><b>ZONE ROUGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, à l'exclusion des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques</li> </ul>	<p align="center"><b>ZONE ROUGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, à l'exclusion des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques</li> </ul>	<p align="center"><b>ZONE ROUGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, à l'exclusion des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques</li> </ul>	<p align="center"><b>ZONE ROUGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, à l'exclusion des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques</li> </ul>

ATTENTION : CE TABLEAU N'A QU'UNE VALEUR INFORMATIVE - SE REPORTER AU RÈGLEMENT POUR L'APPLICATION DU PPR